

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE SOPREMA SAS

EDITION APPLICABLE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023

Sauf stipulation formelle écrite, toute commande traitée avec SOPREMA SAS comporte pour ses clients, ci-après dénommés « le Client », l'acceptation sans réserve des conditions suivantes nonobstant toutes clauses imprimées sur leurs propres documents.

Les CGV sont révisables à tout moment, la version mise à jour disponible sur notre site internet <https://www.soprema.fr/fr/informations-utiles/conditions-generales-de-ventes> à la date de la commande fait foi.

## COMMANDES

Pour que la commande soit valable et puisse être traitée, le bon de commande doit être établi à l'entête du Client, faire apparaître les références et date de et comporter impérativement les mentions suivantes :

- la désignation de l'article ainsi que le prix convenu ;
- la quantité commandée de chaque article ;
- le montant total de la commande ;
- les modalités de livraison.

Toute commande qui ne respecte pas les spécificités requises par SOPREMA SAS est irrecevable et ne sera pas traitée. SOPREMA SAS n'est engagée sur une commande qu'à compter du moment où elle en a accusé réception.

Toutes commandes modifiées ou annulées unilatéralement par le Client trois (3) jours avant la date convenue de livraison fera l'objet d'une facturation forfaitaire de 1.000 € HT. Toute modification de commande intervenant la veille du chargement à midi emportera un allongement du délai de livraison de 24H.

## PRIX

Les prix indiqués sont donnés hors taxes, transport non compris, en fonction des conditions économiques connues à la date d'établissement des prix conformément aux dispositions légales, et peuvent être soumis à des conditions ou à une durée limitée.

La facturation est établie sur la base du tarif SOPREMA SAS en vigueur au jour de la livraison et tient compte des modifications des charges imposées par voie réglementaire ou législative et des hausses des coûts annexes.

Les évolutions de tarif sont communiquées au Client avec un préavis de huit (8) semaines et une date d'application unique sur le territoire national.

En cas d'augmentation importante des coûts de fabrication, notamment du fait du coût des matières premières, SOPREMA SAS aura la faculté de solliciter la prise en charge par le Client du surcoût.

## LOI AGEC – GESTION DES DECHETS DE LA FILIERE DU BATIMENT

La part du coût unitaire que SOPREMA SAS supporte pour la gestion des déchets Produits et Matériaux de la Construction et du Bâtiment (« PMCB »), tel que facturé par l'éco-organisme VALOBAT (« l'Eco-organisme ») auquel SOPREMA SAS est adhérente, sous le numéro IDU : FR301538\_04GRHZ , est intégralement répercutée à l'acheteur professionnel du produit, sans possibilité de réfaction, selon le barème applicable et ce, conformément au contrat d'adhésion conclu par SOPREMA SAS avec l'Eco-organisme.

L'éco-contribution est ajoutée aux prix unitaires de vente en vigueur, et ne peut rentrer dans l'assiette d'aucun instrument promotionnel, quel qu'il soit : BFA, PQFA, BFO, coopération commerciale et marketing etc.

## PAIEMENT

Les fournitures sont payables par virement à la commande, sans escompte. Toute autre condition de paiement doit faire l'objet d'un accord écrit de SOPREMA SAS.

Le non-paiement d'une facture à son échéance entraîne de plein droit l'exigibilité immédiate de toutes les factures, y compris celles non échues il peut entraîner à notre gré, la suspension des livraisons, ainsi que la résiliation des commandes et marchés en cours, sans droit à dommages et intérêts pour l'acheteur.

SOPREMA SAS se réserve la faculté d'exiger caution bonne et solvable du paiement du prix des fournitures livrées ou livrables, ou de suspendre les livraisons, voire d'annuler les commandes en cours, si une information négative concernant la solvabilité de l'acheteur lui parvient, ceci même après confirmation de la commande par SOPREMA SAS.

Les réclamations éventuelles ne dispensent pas l'acheteur de régler à échéance nos factures, sauf à mettre en œuvre automatiquement le régime des pénalités de retard ci-après.

En aucun cas, le paiement ne peut être lié au versement de crédits ou subventions demandés par le client ou d'indemnités remboursées par son assureur.

Les pénalités de retard au taux de 12 % l'an sont exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition de SOPREMA SAS. La vérification éventuelle de la facture n'est pas suspensive de paiement. En cas d'incident de paiement bancaire, les frais et intérêts en résultant, seront à la charge de l'acheteur.

En application des articles L441-3 et L441-6 du Code de Commerce, tout professionnel ou acheteur public en retard de paiement est débiteur d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

Toutes interventions contentieuses visant au recouvrement d'une créance, donneront lieu de plein droit au remboursement des frais engagés et l'application à ce titre de dommages et intérêts d'une indemnité égale à 15 % des sommes impayées avec un minimum de 200 € outre les pénalités ci-dessus.

Les éventuels délais de règlement négociés dérogeant aux présentes conditions générales, commencent, en tout état de cause, à courir à compter de la date de facturation.

Tous les paiements sont à effectuer au siège social de SOPREMA SAS.

## CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

En cette matière, il est fait application de la loi n°80-335 du 12 mai 1980.

SOPREMA SAS se réserve l'entière propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement effectif complet du prix facturé. Nonobstant la réserve de propriété, l'acheteur assumera la charge des risques dès que les marchandises auront été remises au transporteur en vue de leur acheminement vers les locaux de l'acheteur. L'acheteur devra conserver les marchandises de telle manière qu'elles ne puissent être confondues avec d'autres matériels, et notamment préservera le marquage d'identification.

À défaut de paiement intégral, l'acheteur s'engage à restituer les marchandises à première demande de SOPREMA SAS et prendra à sa charge les éventuels frais de remise en état.

SOPREMA SAS est d'ores et déjà autorisée par l'acheteur qui l'accepte, à faire dresser un inventaire et/ou mettre sous séquestre les marchandises impayées détenues par lui.

Si les marchandises, objet de la réserve de propriété, ont été revendues par l'acheteur, la créance de SOPREMA SAS sera automatiquement transportée sur la créance du prix des marchandises ainsi vendues par l'acheteur.

Jusqu'au complet paiement, l'acheteur s'interdit de conférer un nantissement ou un gage sur les marchandises vendues sous réserve de propriété, ou de les utiliser à titre de garantie. L'acheteur s'oblige à informer tout tiers, notamment en cas de saisie, du fait que les marchandises sous clause de réserve de propriété appartiennent à SOPREMA SAS, et à informer SOPREMA SAS immédiatement de toute saisie ou opération similaire.

Dans tous les cas où SOPREMA SAS serait amené à faire jouer la réserve de propriété, les acomptes reçus lui resteront acquis définitivement.

## DÉLAI DE LIVRAISON

Les délais de livraison sont indicatifs et donnés aussi exactement que possible mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement et des aléas de transport du vendeur et de ses fournisseurs.

Les dépassements de délai de livraison ou suspension de livraison due à des causes indépendantes de notre volonté ne peuvent donner lieu à des dommages et intérêts, ni à retenue, ni à annulation des commandes en cours.

Les délais de livraison ne courent qu'à compter de l'émission par SOPREMA SAS de l'accusé de réception de la commande.

Toutefois, si quatre mois après la date indicative de livraison, ou un mois après une mise en demeure restée infructueuse, le produit n'a pas été livré, pour tout autre raison qu'un cas de force majeure, la vente pourra alors être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie : l'acheteur pourra obtenir restitution d'un éventuel acompte à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages et intérêts.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure déchargeant le vendeur de son obligation de livrer : faits de guerre, émeute, incendie, grèves et autres mouvements sociaux, accidents, impossibilité d'être approvisionné, etc.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur quelle qu'en soit la cause.

Les coûts de transport sont détaillés dans le tableau « CONDITIONS DE LIVRAISON ET REGLES DE FRANCO » en annexe.

Les parties s'informeront respectivement par écrit, dans les meilleurs délais, de la date de survenance d'un événement de force majeure de nature à empêcher l'exécution de la commande.

L'exécution de la commande sera alors suspendue de plein droit sans indemnité, à compter de cette information.

Si l'événement venait à durer plus de trente (30) jours, la commande pourra être résiliée par la partie la plus diligente, sans qu'aucune des parties ne puissent prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

Cette résiliation prendra effet à la date de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant ladite commande.

## TRANSPORT

Toutes les marchandises vendues voyagent aux risques et périls de l'acheteur quel que soit le mode de transport et les modalités de règlement du prix de transport. Le choix du mode de transport et du lieu de départ est laissé à la discrétion du Fournisseur.

Il appartient à l'acheteur, en cas d'avaries ou de manquant de faire toutes les constatations nécessaires sur le récépissé de livraison que lui fait signer le transporteur et de confirmer ses réserves, à peine de forclusion, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur dans les trois (3) jours francs suivant la livraison, avec copie au Fournisseur. Cette confirmation écrite devra être accompagnée des moyens d'identification des produits. A défaut, aucune réclamation ne pourra être admise.

Toute réclamation à réception de nos fournitures ne pourra être prise en considération qu'à condition :

- qu'une réserve soit émise sur la lettre de voiture du transporteur et le bon de livraison SOPREMA SAS ;
- qu'elle soit accompagnée des moyens d'identification (fiche de contrôle, photo, référence article etc.) ;
- qu'elle détaille la nature de la réserve : quantité défectuosité, emballage endommagé, etc ;
- qu'elle soit adressée au Service Client de SOPREMA SAS ;
- que les fournitures livrées n'aient pas déjà été mises en œuvre.

## RÉCEPTION DES FOURNITURES

La réception intervient à la date et au lieu de livraison prévus sur l'accusé de réception de la commande par SOPREMA.

Elle est formalisée par la signature d'un bordereau de livraison / d'une lettre de voiture avec indication lisible du nom du signataire.

À défaut elle résultera entre autres, de l'une des circonstances suivantes :

- prise de possession des fournitures ;
- paiement intégral sans réserve.

S'agissant des livraisons sur rendez-vous, le réceptionnaire s'engage à assurer un déchargement des produits dans un délai de soixante (60) minutes après la présentation du transporteur sur le lieu de réception. Les frais inhérents à une relivraison ou à une attente seront facturés par SOPREMA SAS au Client.

Tout produit retourné sans accord préalable de SOPREMA SAS ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avoir.

Dans le cas d'un retour sans réclamation qualité justifiée, les frais de transport seront à la charge du Client et les produits devront être retournés en parfait état

Conformément à l'article L.442-1 du Code de Commerce, il ne sera accepté aucune déduction d'office de pénalité ou rabais, ni retour correspondant au non-respect d'une date de livraison ou à la non-conformité des produits, tant que SOPREMA SAS n'aura pas été mis à même de constater et de valider contradictoirement la réalité et l'étendue des motifs allégués.

## RESPONSABILITÉS

SOPREMA SAS ne peut être tenue responsable que de ses propres fournitures et ce dans les conditions et limites légales.

La responsabilité de SOPREMA SAS ne peut être recherchée pour l'éventuel préjudice découlant :

- de la mise en œuvre des produits en contradiction avec les règles de l'art telles que résultant des DTU et règles professionnelles, les prescriptions de pose, les réglementations applicables, les normes et/ou règles édictées par SOPREMA SAS en vigueur à la date de livraison ;

- de produits présentant manifestement un vice apparent ou ayant subi une quelconque modification ou dont la défektivité résulterait des conditions de manutention et de stockage ou encore de la durée de stockage par le client ou sur chantier.

La responsabilité SOPREMA SAS est expressément limitée au remplacement des fournitures reconnues défectueuses par elle, à l'exclusion de toutes autres indemnités.

Enfin, la responsabilité de SOPREMA SAS ne saurait être retenue dans l'hypothèse où les produits ne seraient pas devenus régulièrement la propriété du client.

Il appartient au Client applicateur de :

- vérifier auprès de son assureur qu'il est valablement couvert pour l'application du produit et / ou du système concerné ;

- s'assurer que le produit et / ou le système a bien reçu l'accord de son client en fonction des dispositions du marché qui les lient.

## PENALITES

Nonobstant toutes clauses ou dispositions contraires pouvant figurer dans des conditions d'achat, contrats de référencement, conditions logistiques, accords particuliers (etc.), aucune pénalité ne sera acceptée par SOPREMA SAS, sauf accord préalable et écrit de ce dernier et ce, quelle que soit la motivation de la pénalité. Toute clause contraire est réputée non écrite.

A ce titre, SOPREMA SAS n'accepte pas de débit d'office. Seul le préjudice matériel direct réellement subi résultant d'une faute imputable à SOPREMA SAS lors de l'exécution du contrat de vente, démontré et évalué par le Client pourra éventuellement donner lieu à indemnisation par SOPREMA SAS, après demande formulée auprès de SOPREMA SAS et négociation avec ce dernier.

Le Client devra, à cet égard, fournir à SOPREMA SAS tout document attestant du préjudice réellement subi (bon de livraison, etc.).

A défaut d'accord, l'évaluation du préjudice subi interviendra à dire d'expert nommé par le Président du Tribunal de commerce de PARIS, à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de violation de la présente clause par le Client, SOPREMA SAS pourra refuser toute nouvelle commande de produits et suspendre ses livraisons. SOPREMA SAS se réserve, en outre, le droit de déduire de toute somme due au Client, tout montant qu'il aurait déduit d'office.

### **ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

De convention expresse sont exclusivement compétents les Tribunaux de PARIS pour tous les litiges relatifs à l'exécution du présent contrat. Les traites mêmes acceptées n'opèrent ni novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.